



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/1998/SR.36
9 décembre 1998

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Dix-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 36ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 19 novembre 1998, à 15 heures

Président : M. GRISSA

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX
ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

Troisième rapport périodique de Chypre (suite et fin)

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote E/C.12/1998/SR.36/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (Point 6 a) de l'ordre du jour) (*suite*)

Troisième rapport périodique de Chypre (*suite*) (E/1994/104/Add.12; liste des points à traiter; E/C.12/Q/CYP/1; HRI/CORE/1/Add.28/Rev.1; réponses écrites du Gouvernement de Chypre aux questions posées dans la liste des points à traiter, HR/CESCR/NONE/98/2).

1. À l'invitation du Président, la délégation chypriote reprend place à la table du Comité.

2. Le PRÉSIDENT invite la délégation chypriote à répondre aux questions qui lui ont été posées par les membres du Comité à propos des articles 11 et 12 du Pacte.

Articles 11 et 12 du Pacte

3. M. EFTYCHIOU (Chypre), répondant à la question No 52 de la liste des points à traiter, dit que pour réduire les taux d'obésité et de cholestérol, qui ne sont pas plus élevés que dans la plupart des autres pays européens, les Ministères de la santé et de l'éducation mettent en oeuvre divers programmes d'information et de sensibilisation visant à apprendre aux gens à mieux se nourrir et notamment à leur expliquer la valeur du régime alimentaire méditerranéen pour une bonne santé et la lutte contre les maladies. Par ailleurs, tous les élèves de l'enseignement primaire sont soumis à une analyse de sang, et à un examen médical général et leurs habitudes nutritionnelles sont étudiées.

4. M. PNEUMATICOS (Chypre) précise qu'un questionnaire a été distribué dans les écoles afin d'évaluer les résultats des programmes susmentionnés. Le Gouvernement communiquera les résultats de cette enquête au Comité lorsqu'ils seront connus.

5. M. RIEDEL explique qu'en matière de nutrition comme dans d'autres domaines, le Comité a besoin d'indicateurs et de données de référence afin de pouvoir évaluer les progrès réalisés par les États parties. Il souhaiterait par ailleurs savoir s'il existe une loi interdisant les expulsions forcées.

6. Mme LOIZIDOU (Chypre) dit que la loi n'interdit pas les expulsions forcées mais les réglemeute sévèrement. Seul un tribunal peut ordonner une expulsion. Il est très difficile d'expulser un locataire même lorsque son bail est arrivé à expiration ou que le propriétaire veut occuper lui-même le logement. Quant aux fonctionnaires qui occupent des logements de fonction, ils doivent en principe les quitter lorsqu'ils arrivent à l'âge de la retraite. Ils saisissent alors souvent la justice afin de pouvoir y rester. Les procédures sont très longues et même si la Cour suprême les déboute de leur appel, l'État ne fait jamais appel à la police pour les déloger. En tout état de cause, si le tribunal décide qu'une personne doit quitter le logement qu'elle occupe, un délai lui est accordé pour ce faire et si elle est âgée ou dispose de ressources limitées, elle reçoit alors une aide des services sociaux.

7. M. EFTYCHIOU, dit que les citoyens chypriotes turcs qui reviennent dans la partie de l'île contrôlée par le Gouvernement ont parfaitement le droit de réclamer la restitution de leurs biens, notamment leur logement. En cas de besoin, l'État met un logement à leur disposition en attendant que la justice fasse droit à leur demande.
8. Mme THEODOROU (Chypre) ajoute que les personnes expulsées de leur logement et qui n'ont pas de revenus reçoivent une allocation de l'aide sociale pour payer leur nouveau loyer jusqu'à ce qu'elles trouvent un travail.
9. M. WIMER demande quelle est l'ampleur du problème de la toxicomanie à Chypre, quelles sont les drogues le plus souvent consommées, s'il existe une production locale de stupéfiants et si Chypre, qui se trouve sur la route de la drogue qui relie le Moyen-Orient à l'Europe, rencontre de ce fait des problèmes particuliers dans sa lutte contre le trafic des stupéfiants.
10. M. EFTYCHIOU (Chypre), reconnaissant que Chypre est à un carrefour géographique du commerce de la drogue, note que globalement le nombre des consommateurs de drogue a augmenté à Chypre au cours de la dernière décennie. La question se pose de savoir si la drogue est produite dans le pays ou introduite de l'étranger. Des plantations de cannabis ont été trouvées sur le territoire chypriote, mais d'une étendue limitée, qui semblent plutôt assurer une production de la drogue à usage personnel. D'après les quantités saisies, on peut penser que la production de cannabis n'est pas axée sur le trafic. Plus préoccupante est l'introduction de drogues dans le pays par les très nombreux touristes étrangers. La délégation chypriote n'est pas en mesure de donner des renseignements et des chiffres précis sur la question, et les fera parvenir au secrétariat si le Comité le souhaite.
11. M. PNEUMATICOS (Chypre) explique que les Ministères de l'éducation et de la santé mènent une politique active de prévention de la toxicomanie au moyen de campagnes d'information visant à sensibiliser les écoliers et les étudiants aux graves conséquences qu'aurait pour leur santé la consommation de stupéfiants.
12. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO dit que les nouvelles formes de traitement et d'accueil des malades mentaux chroniques, qui sont mentionnées dans la réponse écrite à la question No 60, notamment la réunion avec les familles ou l'hébergement dans des logements protégés ou des appartements indépendants, lui paraissent très judicieuses. Elle craint par contre que le placement de malades mentaux chroniques, notamment de personnes souffrant de démence sénile, dans des foyers pour personnes âgées saines d'esprit, ne soit préjudiciable pour ces dernières.
13. Mme BONOAN DANDAN dit que d'après certaines informations dont elle dispose, les hôpitaux psychiatriques seraient surpeuplés, les malades y subiraient des traitements dégradants et l'État ne chercherait pas vraiment à faire la lumière sur ces pratiques.
14. M. RIEDEL souhaiterait avoir des précisions sur la manière dont procède le Gouvernement pour accorder des subventions aux ménages vivant dans des logements qui n'ont pas l'eau chaude ou ne disposent pas de toilettes avec chasse d'eau. Il se félicite par ailleurs que grâce aux nouvelles formes

de traitement et d'accueil mis en place en faveur des malades mentaux chroniques, le nombre de malades mentaux hospitalisés diminue progressivement et régulièrement.

15. M. RIEDEL souhaiterait en outre savoir s'il est possible de placer un enfant souffrant d'un handicap dans un établissement spécialisé sans le consentement de ses parents. Par ailleurs il est dit, dans la réponse écrite à la question 62, que deux enfants sidéens fréquentent l'école primaire publique, et que, grâce à une action de sensibilisation menée auprès des parents des autres enfants, ils sont dans des classes normales et suivent exactement les mêmes programmes que les autres enfants. Si tel est bien le cas, il s'agit là d'une situation unique dans toute l'Europe.

16. M. PNEUMATICOS (Chypre) répond qu'il existe un vaste éventail d'établissements scolaires spécialisés qui accueillent les enfants souffrant d'un handicap particulier (enfants autistes, caractériels ou encore mentalement retardés, par exemple). Par ailleurs, ces dernières années, tout a été fait pour supprimer le traitement en institution. Ainsi, les enfants de l'école pour sourds et de l'école pour aveugles sont intégrés au système scolaire normal.

17. En ce qui concerne le placement d'un enfant dans un établissement spécialisé, il est très rare que l'opinion des autorités compétentes et celle des parents divergent.

18. Mme THEODOROU (Chypre) dit que le Gouvernement est conscient des problèmes qui se posent dans les foyers pour personnes âgées. C'est pourquoi le Ministère de la santé et le Département des affaires sociales encouragent les initiatives privées visant à créer des établissements spécialisés, notamment des ateliers protégés, destinés aux personnes âgées.

19. Quant aux ménages qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins fondamentaux faute de revenus suffisants, ils bénéficient d'une aide de l'État.

20. Par ailleurs, la situation des personnes souffrant de troubles mentaux a grandement évolué; de plus en plus traitées dans leur propre cadre de vie, elles sont suivies par des travailleurs sociaux en liaison avec des équipes multidisciplinaires de professionnels travaillant dans les hôpitaux psychiatriques. Des aides à la modernisation de l'habitat sont accordées sous condition et les travaux de réfection font l'objet d'un contrôle par les travailleurs sociaux. Pour ce qui est des placements en institution, la procédure diffère selon que la personne placée a moins de 18 ans ou plus. S'il s'agit d'un enfant atteint de troubles mentaux, l'initiative du placement émane en général des parents. S'il s'agit d'adultes, ils sont consultés et la décision est prise au mieux de leurs intérêts.

21. Mme LOIZIDOU (Chypre) dit que les personnes réfugiées ont les mêmes droits que tous les habitants de Chypre en ce qui concerne l'accès aux services de santé.

22. M. ADEKUOYE fait remarquer que le niveau du salaire minimum est très bas et n'assure pas toujours un niveau de vie suffisant. Cela semble reconnu par les autorités chypriotes puisqu'une allocation est versée dans certains cas aux personnes qui perçoivent le salaire minimum.

23. Mme THEODOROU (Chypre) dit que les emplois rémunérés sur la base du salaire minimum sont peu nombreux et échappent en général à la sphère d'action des syndicats. L'établissement d'un salaire minimum est donc un moyen de protéger les personnes qui exercent ces emplois. Concrètement, le salaire minimum peut permettre d'assurer un niveau de vie suffisant à une personne célibataire sans besoins particuliers, mais il est à l'évidence insuffisant pour couvrir les besoins d'une famille. C'est pourquoi, lorsque le salaire minimum est le seul revenu d'un couple ou d'une famille, une allocation complémentaire est versée. Cela étant, le Gouvernement est conscient du problème et une étude est en cours pour déterminer à quel niveau doit se situer le salaire minimum.

24. M. EFTYCHIOU (Chypre) fait remarquer que la fixation d'un salaire minimum, est, par définition, la garantie d'un revenu minimum, et que le montant de base est dans la pratique souvent dépassé en fonction de l'offre et de la demande sur le marché du travail.

25. M. ADEKUOYE, se référant à la question 63 de la liste des points à traiter, se dit préoccupé par le fait qu'il existe des disparités dans l'application par les municipalités des mesures de protection dans le domaine de l'environnement et sur le lieu de travail. Il est important que les mesures en la matière soient uniformément appliquées.

26. Mme THEODOROU (Chypre) explique que les municipalités ne sont pas responsables des établissements industriels. Elles prennent des arrêtés pour assurer la mise en oeuvre des lois et des décrets pris par le Conseil des Ministres. En outre, une coopération tripartite s'est établie dans le domaine du travail, comme en témoigne la signature, le 15 mai 1996, de la Déclaration de politique nationale sur la sécurité et l'hygiène du travail par les pouvoirs publics et les associations des employeurs et des travailleurs. Qui plus est, une nouvelle loi sur la sécurité et l'hygiène du travail, promulguée en 1997, englobe toutes les branches de l'économie. L'application de la législation mentionnée est surveillée par des inspecteurs.

27. M. EFTYCHIOU (Chypre) ajoute que des arrêtés pris par les municipalités vont dans le même sens.

Articles 13, 14 et 15 du Pacte

28. M. CEVILLE, se référant à la réponse à la question 65 de la liste des points à traiter, note qu'elle traite seulement de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans l'enseignement primaire et préprimaire. Il voudrait savoir si cette matière est également inscrite aux programmes des établissements d'enseignement secondaire et supérieur.

29. M. MARCHAN ROMERO, se référant au paragraphe 344 du rapport, demande dans quelle mesure les enfants appartenant à des minorités ethniques peuvent réellement suivre un enseignement dans leur langue et s'il existe au niveau

national un projet culturel général qui intègre la culture des minorités et mette au jour leurs potentialités, ce qui serait une richesse pour le pays tout entier.

30. M. SADI voudrait savoir si la réconciliation entre les communautés turque et grecque est encouragée dans les établissements scolaires. Par ailleurs, doit-on considérer que la religion grecque orthodoxe est la religion officielle de l'État ? Dans l'affirmative, il y aurait là une violation du Pacte. Comment l'instruction religieuse des enfants appartenant à une minorité est-elle assurée ?

31. M. AHMED demande quelles mesures concrètes sont prises pour permettre à la minorité turque de la partie chypriote grecque d'étudier sa langue et pour enseigner aux enfants leur religion. Quels liens culturels - programme d'enseignement, échange de programmes de radio et de télévision, etc. - sont établis avec la Grèce ? Enfin, quels échanges culturels ont lieu avec des pays de l'Union européenne et quels efforts sont entrepris pour établir des liens dans ce domaine avec la communauté chypriote turque et instaurer ainsi une compréhension mutuelle entre les deux communautés ?

32. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO voudrait savoir quelle place occupe d'une part la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes dans une société qui est encore très patriarcale et d'autre part l'enseignement des droits de l'homme.

33. M. RIEDEL demande quels sont les moyens dont disposent les minorités qui vivent dans les zones "contrôlées" pour apprendre leur langue maternelle ? Comment le financement de cet enseignement est-il assuré ? Par des institutions privées ? Par une subvention de l'État ? Par ailleurs Chypre a-t-elle ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ?

34. M. ADEKUOYE (Rapporteur pour le pays) voudrait savoir pourquoi les diplômés qui sortent de certains cours techniques ne peuvent pas se présenter au concours d'entrée aux quatre établissements publics d'enseignement supérieur (par. 350 du rapport), quelles matières sont enseignées dans les instituts privés d'enseignement supérieur, comment est assurée la qualité de l'enseignement dispensé (par. 351 du rapport) et pourquoi le nombre de bourses et de prêts n'est que de 97 et 21 respectivement alors qu'il y a 9 000 étudiants (par. 356 du rapport) ? Enfin, qu'advient-il des 20 % d'enfants nécessitant une instruction spéciale qui n'ont pas accès aux programmes d'enseignement établis à cet effet ? Et qu'en est-il de la pénurie d'enseignants mentionnée dans le rapport ?

35. Mme LOIZIDOU (Chypre) dit, à propos de la question sur les liens culturels, qu'il a été décidé en 1960, lors de l'accession de Chypre à l'indépendance, que l'éducation et la religion relèveraient des deux grandes communautés de Chypre. Or ces dernières sont séparées depuis les événements de 1974 et même si le Gouvernement chypriote n'interdit à aucun Chypriote turc d'entrer dans les secteurs qu'il contrôle, franchir la ligne de démarcation tenue par l'armée n'est pas chose facile. De ce fait, les contacts entre les deux communautés sont limités; seules les personnes autorisées par les autorités d'occupation à aller et venir font le lien entre elles ce qui ne favorise pas malheureusement les rapports intercommunautaires.

36. Le processus d'harmonisation des lois chypriotes avec les règlements et règlements de l'Union européenne est en bonne voie. Chypre participe depuis de nombreuses années à des programmes de l'Union européenne, notamment dans le domaine culturel (par exemple, Programme "Socrate"). Divers autres programmes sont en place entre Chypre et la Grèce qui partagent une même culture et une même langue, ce qui est favorable à l'échange de liens. Chypre a fait partie du monde hellénique : une bonne compréhension et une certaine affinité existent donc entre ces deux peuples dont le système d'enseignement est similaire. L'enseignement à l'Université de Chypre est dispensé dans les deux langues officielles du pays, à savoir le grec et le turc. De nombreux étudiants poursuivent également des études universitaires en Grèce.

37. En 1995, le Secrétaire général de l'ONU a réalisé, par l'entremise des Forces de maintien de la paix, une étude comparative sur les conditions de vie des Chypriotes grecs vivant dans la zone occupée et des Chypriotes turcs vivant dans la zone sous contrôle gouvernemental et a préconisé notamment la création d'un bureau de liaison des Nations Unies pour permettre aux Chypriotes turcs d'adresser d'éventuelles plaintes aux Nations Unies. Il convient de noter que les Chypriotes turcs disposent dans la zone sous contrôle gouvernemental d'un des trois hauts lieux saints de l'islam après La Mecque et Médine.

38. Répondant à la question sur la réconciliation, M. Louizidou dit que le Gouvernement chypriote ne cesse de faire des efforts dans ce sens. Il a par exemple proposé officiellement à la communauté chypriote turque, par l'entremise de l'Union européenne, de participer à l'équipe de négociations avec l'Union européenne en vue de l'adhésion de Chypre. Il n'a reçu aucune réponse. Toutes les tentatives de réconciliation entreprises jusqu'à ce jour sont restées sans suite mais, il faut relever qu'au sein de la population, les sentiments sont souvent différents.

39. M. PNEUMATICOS (Chypre) explique que l'enseignement chypriote repose sur le principe selon lequel l'éducation n'est pas seulement un droit fondamental mais constitue un investissement productif pour l'humanité. Les valeurs et concepts inhérents aux droits de l'homme figurent au programme de différentes matières (par exemple l'histoire, le grec classique). Aucune discrimination n'existe entre les hommes et les femmes dans le domaine de l'enseignement, y compris en ce qui concerne les salaires et les droits des enseignants (promotion, etc.).

40. Le Gouvernement chypriote déploie de nombreux efforts pour subventionner la production des matériels pédagogiques, des manuels relatifs aux droits de l'homme et des programmes de formation. Des programmes spéciaux visent à faciliter l'intégration des étudiants dans la vie professionnelle ou à leur permettre de suivre un enseignement supérieur à l'étranger. Les enfants appartenant à des minorités linguistiques, raciales, religieuses ou autres (Arméniens, Maronites) peuvent être scolarisés dans un établissement privé de leur choix. Les enfants d'immigrants bénéficient de cours spéciaux qui leur permettent de s'intégrer dans le système d'enseignement public.

41. L'Institut pédagogique organise à l'intention des enseignants des stages de formation en cours d'emploi (obligatoires et facultatifs). Des bourses d'études universitaires sont disponibles pour les enseignants qui souhaitent

poursuivre des études plus poussées. Il est également possible de suivre un enseignement à distance par l'intermédiaire d'universités étrangères. Il n'y a plus de pénurie d'enseignants dans le primaire à Chypre.

42. Au sujet des cours d'éducation religieuse, M. Pneumaticos dit que la Constitution chypriote garantit la liberté de religion. Le Gouvernement n'oblige pas les enfants appartenant à une minorité à suivre les cours d'éducation religieuse. De plus, il subventionne certaines écoles confessionnelles privées.

43. Les enfants réfugiés sont protégés par les lois pertinentes (Conventions européennes et Conventions de l'OIT) et ont accès à l'éducation au même titre que les Chypriotes.

44. Abordant la question de l'enseignement supérieur à Chypre, M. Pneumaticos dit que l'Université de Chypre n'existe que depuis 1992. Le pays compte aussi des établissements publics d'enseignement supérieur (Collège d'études forestières, Institut technique supérieur, École hôtelière supérieure et École d'infirmières) ainsi que des instituts privés qui doivent être agréés par le Ministère de l'éducation. L'entrée à l'université et dans les établissements publics d'enseignement supérieur se fait sur concours. Des bourses et une assistance financière sont accordées à un certain nombre d'étudiants.

45. M. ADEKUOYE demande des éclaircissements sur les matières enseignées par ces instituts privés.

46. M. PNEUMATICOS (Chypre) répond qu'elles diffèrent de celles qui sont enseignées à l'université ou dans les établissements publics.

47. Mme LOIZIDOU (Chypre) remercie les membres du Comité d'avoir offert à la délégation chypriote la possibilité d'entreprendre avec eux un débat fructueux et de poursuivre une réflexion enrichissante sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels à Chypre. Le Gouvernement chypriote est déterminé à trouver une solution viable au problème de Chypre.

48. Le PRÉSIDENT remercie la délégation chypriote du dialogue constructif qui s'est engagé avec les membres du Comité et annonce que le Comité a achevé l'examen du troisième rapport périodique de Chypre (E/1994/104/Add.2).

49. La délégation chypriote se retire.

La première partie de la séance (publique) prend fin à 17 h 5.
